

# Dépôt de plainte

Taxe d'habitation

Taxe foncière



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)  
Marque déposée à l'INPI n° 5007224, Service Juridique n°45

N° SP : .....

Adresse : .....

Président(e) du Tribunal de.....

Adresse.....

.....

## Madame ou Monsieur le ou la Président(e) :

*L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public (procureurs compris). Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. (Cf. Moulin c. France – 23-11-2010)*

Les plaintes que nous déposons dans la plupart des tribunaux français, ne sont pas prises en compte ou sont rejetées par les Procureurs, prouvant ainsi le lien avec leurs supérieurs : le pouvoir exécutif. Ces plaintes, prouvant des délits et des crimes avérés, non contestables, contre la population française, mettent en cause les principaux dirigeants de notre pays.

Conformément aux dispositions de la CEDH, la justice doit être indépendante et impartiale, et pour éviter le conflit d'intérêt entre le procureur et le pouvoir exécutif, nous avons décidé de vous transmettre directement les plaintes, dont celle-ci.

**Objet : Dépôt de plainte Pour :**

Faux en écriture publique ou authentique ;

Délit de concussion ;

Escroquerie en bande organisée.

**PAR :**

Tous les syndicats des droits de l'homme pour la justice (SDHJ) implantés sur le territoire français et outre-mer.

**POUR :**

Les adhérents, les membres du SDHJ

Le peuple réuni en comité citoyen

**DEMANDEUR**

**CONTRE :**

Tous les agents du service des impôts, les inspecteurs des finances publiques, les comptables publics, exerçants pour les centres des finances publiques.

**DEFENDEUR**

## PLAISE AU TRIBUNAL

### 1/LES FAITS :

#### Taxe d'habitation/taxe foncière :

La taxe d'habitation et de la taxe foncière résultent de l'édiction de l'Ordonnance 59-108 du 7 janvier 1959, ordonnance édictée par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres.

L'Ordonnance précitée n'a jamais été ratifiée par l'assemblée conformément à la Loi 58-520 du 3 juin 1958. Ce décret, dénommé ordonnance, aurait dû être déposé à l'assemblée nationale afin de ratification et promulgué selon les dispositions légales.

#### Que dit la Loi 58-520 ? :

*L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ?*

#### **Article unique :**

*Pendant une durée de **six mois** à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par **décrets, dénommés ordonnances**, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.*

*Ces **décrets** ne pourront porter ni sur les **matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine** résultant notamment du préambule de la **Constitution de 1946** et de la **Déclaration des droits de l'homme de 1789**, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.*

*Ils seront pris en **conseil des ministres**, après avis du conseil d'Etat.*

*En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres.*

*Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.*

*Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.*

***A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de ratification.***

*La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat*

Promulguée par le Président de la République René Coty (**président de la 4<sup>ème</sup> république**)

Ce même jour, le 3 juin 1958, une Loi constitutionnelle est promulguée et publiée au journal officiel.

### **Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 :**

#### **Article unique**

*Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le gouvernement investi le 1<sup>er</sup> juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :*

*Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :*

**1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;**

**2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;**

**3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;**

**4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;**

**5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.**

*Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.*

*Le projet de loi arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant **révision de la Constitution** est promulguée par le président de la République dans les huit jours de son adoption.*

La Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 suspend l'assemblée nationale en poste, confirmée dans l'article 90 de la Constitution du 4 octobre : « *La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée nationale en fonctions viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.* »

Cette loi du 3 juin 1958 déléguait le pouvoir constituant à un autre organe que celui prévu, ce qui est contraire au droit constitutionnel et à la nécessaire interprétation stricte de la Constitution, et de fait, en modifiant l'article 90 de la Constitution de 1946 pour élaborer une autre procédure de révision dérogatoire. Un acte anticonstitutionnel au détriment de la population.

La **révision** de la Constitution est l'œuvre de l'assemblée constituante. La Loi du 3 juin 1958 donne mission au gouvernement investi pour sa **révision**, mais la session au parlement est suspendue dès l'adoption de cette Loi et toutes les tentatives pour insérer les commissions parlementaires échoueront. Le comité consultatif constitutionnel est composé de deux tiers de députés et sénateurs mais qu'il n'est en aucun cas possible d'assimiler à une représentation parlementaire. À travers la loi du 3 juin 1958, le Parlement délègue au pouvoir exécutif la représentation qui lui a été confiée par le peuple. Or, un principe de droit constitutionnel veut que le pouvoir délégué ne puisse pas déléguer à son tour ce pouvoir. Déléguer ainsi la mission des représentants du peuple au pouvoir exécutif est contraire à la souveraineté du peuple...*Par le peuple, pour le peuple.*

Outre, le fait que le délai de 6 mois défini dans la loi 58-520 du 3 juin 1958 n'a pas été respecté, l'ordonnance 59-108 du 7 janvier 1959 fût quand même édictée et publiée au journal officiel sans être déposée à l'assemblée.

**Comme nous pouvons également lire dans la Loi précitée : « ne pourront porter ni sur les *matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine* résultant notamment du préambule de la *Constitution de 1946* et de la *Déclaration des droits de l'homme de 1789*, ni sur... ».**

**Or, le 7 janvier 1959, la Constitution du 4 octobre 1958 était déjà en vigueur et la perception des impôts de toute nature, ne pouvait être définie que par une Loi. (Article 34 Constitution).**

**Une loi d'Etat**, pour entrer en vigueur, doit être adoptée par le Parlement, promulguée par le président de la République et publiée au Journal officiel. Elle peut entrer en vigueur le lendemain de sa publication ou à une date fixée par la loi elle-même. Or, nous constatons que la promulgation est faite par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres.

Légalement, et selon l'article 39 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

L'article 10 précise que : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

En ce qui concerne les ordonnances :

L'article 38 de la constitution définit que : ... *Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.* Elles doivent être signées par le Président de la république conformément à l'article 13 de la Constitution.

La mise en application des taxes suscitées est faite par l'article 1 de la LOI n°73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

*Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

L'ordonnance 59-108 modifiée, consolidée, par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, ne paraît pas au journal officiel authentifié. De plus, l'ordonnance précitée est toujours telle qu'elle a été édictée et promulguée le 7 janvier 1959 et n'a donc qu'une valeur subjective.

La LOI n°73-1229 du 31 décembre 1973 ne pouvait pas mettre en application les dispositions de l'Ordonnance 59-108, non ratifiée par l'assemblée nationale, non signée par le Président de la république, non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution. L'ordonnance précitée ne pouvait pas être définie comme une Loi sans être approuvée par l'assemblée nationale et promulguée selon les dispositions légales.

Le 21 décembre 1958, Charles de Gaulle était élu Président de la République, mais, selon l'article 91 de la Constitution de 1958, il ne devait prendre ses fonctions qu'à l'expiration des fonctions du Président en exercice au moment du vote, à savoir le jour de la proclamation du résultat de l'élection présidentielle, le 8 janvier 1959.

Selon les articles 13 et 91 de la même Constitution, la signature du Président de la République en exercice jusqu'au 8 janvier 1959, René Coty, restait obligatoire pour rendre les textes exécutoires. Le Président de la République en exercice, selon la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, était le seul habilité à promulguer l'ordonnance 59-108. Il ne la signa pas, comme en atteste le Journal Officiel de la République Française, ce qui ôte toute force exécutoire à cette ordonnance, avec toutes conséquences de droit.

Au bulletin officiel des finances publiques, nous constatons également, BOI-IF-TFB du 19 septembre 2012, que le pouvoir exécutif utilise sur son site public, les dispositions fallacieuses de la mise en place de la taxe foncière, ce qui en fait un faux commis en écriture publique et/ou authentique.

## **2/ En conclusion :**

L'établissement, le recouvrement et la perception des taxes (habitation et foncière) dépourvues de base légale sont aux termes de ces dispositions, de nature à provoquer la mise en œuvre des poursuites visant la concussion sans préjudice de l'action en répétition, violant par la même occasion l'article 14 de la DDHC. De surplus, sur le site Légifrance, les dispositions sur la taxe d'habitation et sur la taxe foncière au code général des impôts (CGI), sont visibles que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Le CGI ainsi consolidé, modifié, n'a jamais été repromulgué, ni republié au journal officiel authentifié ou en version manuscrite (scanné). Au journal officiel électronique authentifié, la seule promulgation du CGI visible (**décret n° 50-478 du 6 avril 1950**), est faite par Georges Bidault, Président du conseil des ministres décédé le 27 janvier 1983, toujours présente, sans rectification.

*Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les centres des finances publiques, les trésors publics, ont obtenu des contributions, des taxes, par le biais de textes sans aucune base juridique légale. Un délit de concussion, une perception illicite d'argent, par les comptables publics, les agents du service des impôts ou encore par les inspecteurs des finances publiques dictant leurs ordres illégaux. La plupart d'entre eux ont été prévenus de leur actes fallacieux commis par un DOL sans précédent, ont continué, sous pression de leur hiérarchie,

de réclamer, de prélever ou de saisir directement sur les comptes bancaires sans titre exécutoire (on ne peut pas être juge et partie), des sommes que les citoyens ne devaient pas.

Tous les courriers, les avis de paiement, les mises en demeure ou tout autre acte visant la perception, le recouvrement des taxes d'habitation et des taxes foncières, envoyés aux citoyens, sont établis par des faux commis en écriture publique et/ou authentique.

## **AU VU DES FAITS AVERES**

Vu l'ordonnance 59-108 du 7 janvier 1959 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi 73-1229 du 31 décembre 1973 ;  
Vu la loi 58-520 du 3 juin 1958 ;  
Vu la loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 ;  
Vu l'article 313-2 du Code pénal ;  
Vu l'article 432-10 du Code pénal ;  
Vu l'article 441-4 du code pénal.

Condamner tous les services des impôts, à rembourser toutes les sommes perçues pour les taxes d'habitation et les taxes foncières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à tous les citoyens ayant payé à tort.

Condamner tous les agents publics du service des impôts, les comptables publics, les inspecteurs des finances publiques, pour délit de concussion ;

Condamner tous les agents publics du service des impôts, les comptables publics, les inspecteurs des finances publiques, pour faux commis en écriture publique et/ou authentique ;

Condamner tous les agents publics du service des impôts, les comptables publics, les inspecteurs des finances publiques pour escroquerie en bande organisée ;

Condamner tous les agents publics du service des impôts, les comptables publics, les inspecteurs des finances publiques, à verser la somme de 4000 Euros au titre de dommages et intérêts, à tous les membres et adhérents du SDHJ ;

Condamner tous les agents publics du service des impôts, les comptables publics, les inspecteurs des finances publiques à régler la somme de 1000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Fait le 26 avril 2024 à.....

Signature du Président ou du vice-président du

SDHJ.....